



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

**Avis sur le projet de loi relatif à la protection des personnes
malades ou handicapées contre les discriminations**

(Adopté par l'assemblée plénière le 8 février 1990)

1. La Commission nationale consultative des droits de l'homme considère que ce projet de loi renforce la mise en oeuvre des principes fondamentaux des droits de l'homme en les étendant aux personnes malades ou handicapées. Il contribue à réduire les exclusions en traitant concrètement des discriminations dans la vie quotidienne qui résultent du refus de fournir un bien ou un service, et qui peuvent se manifester notamment s'agissant de l'emploi, du logement ou de la conclusion de certains contrats.
2. Elle approuve le choix fait de viser globalement les comportements discriminatoires fondés sur le handicap ou l'état de santé, sans faire de sort particulier à une quelconque maladie.
3. Elle est consciente du fait que les difficultés d'application de la loi réprimant la discrimination raciale du 1er juillet 1972, étendue aux discriminations fondées sur le sexe ou la situation de famille (par la loi du 11 juillet 1975) et aux discriminations fondées sur le handicap (par la loi du 13 janvier 1989), risquent d'être identiques dans le cas des discriminations fondées sur la maladie, notamment en raison de la difficulté de faire la preuve du motif du refus essuyé.
4. Elle demande que soit modifié le 3ème paragraphe de l'article 416 du Code pénal pour que le principe de non discrimination à l'embauche, ou lors d'un licenciement, soit étendu aux personnes malades ou handicapées. Elle est consciente que cette modification devra tenir compte des situations réelles, en particulier de l'impossibilité pour des personnes malades ou handicapées d'occuper certains postes. A tout le moins, elle émet le voeu que soient trouvés dans ce domaine les moyens d'éviter des dérives, notamment les refus d'embauche ou les licenciements fondés sur une conception erronée de la maladie.
5. Elle souhaite, concernant les contrats d'assurances, que les négociations avec la profession soient menées à bonne fin. Elle demande que l'assureur, dans le cas où il refuse de contracter, ait l'obligation d'exposer de façon détaillée les motifs de son refus. Elle souhaite que soit mise à l'étude une formule de mutualisation ou de prévoyance complémentaire couvrant les risques spécifiques aux malades et aux handicapés.

6. Elle rappelle, en matière de dépistage ainsi qu'elle l'a fait dans l'avis sur le SIDA du 26 juillet 1987 que :

- Tout test de diagnostic doit être un acte volontaire. Il doit être effectué dans des conditions garantissant le respect absolu du secret médical, et en outre l'anonymat si celui-ci est demandé.
- Donc doit être interdit tout test de dépistage du SIDA effectué à l'insu des personnes qui se soumettent à des examens médicaux dans quelque cadre que ce soit.

7. Elle souhaite un développement de l'information et une meilleure diffusion de cette information portant sur les droits des malades et des handicapés.